

ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre	L'École Nationale des Chartes - PSL	Et	L'université d'Antananarivo
	Etablissement d'enseignement supérieur, membre de l'Université Paris Sciences & Lettres, sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation.		Établissement d'enseignement supérieur, sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.
	Représentée par sa Directrice Mme Michelle BUBENICEK		Représentée par son Président Mamy Raoul RAVELOMANANA
	Ci-après dénommée « ENC-PSL »		Ci-après dénommée « UA »
	65, rue de Richelieu. 75002 Paris, France.		Campus d'Ambohitsaina 101, Antananarivo, Madagascar

PREAMBULE

Considérant la volonté de l'École Nationale des Chartes – PSL et de l'Université d'Antananarivo à formaliser leur partenariat pour l'échange des connaissances, l'apprentissage mutuel et le développement d'activités conjointes dans les domaines d'intérêt communs ;

Considérant que l'Université d'Antananarivo est un Établissement d'enseignement supérieur, sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique. Au sein de la Faculté des Lettres, le département d'histoire a développé plusieurs formations diplômantes dans le domaine des sciences historiques, des archives, de la documentation et du patrimoine.

Considérant que l'École Nationale des Chartes – PSL est un établissement d'enseignement supérieur créé en 1821, membre composant de l'Université PSL (Paris Sciences & Lettres), sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. À la pointe de la recherche sur les sources historiques, elle œuvre à accompagner la progression des méthodes historiques et la modernisation des métiers de la conservation, y compris dans l'actuelle application des humanités numériques à ces secteurs.

Et après présentation du présent Accord cadre aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque Etat concerné, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COOPERATION

Les deux établissements décident d'instituer entre eux, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération et de coordination d'échanges en matière d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE LA COOPERATION

Les deux établissements identifieront les domaines d'intérêt commun et élaboreront les projets qu'ils souhaitent développer conjointement, conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat, et dans les limites fixées d'un commun accord.

Ces projets pourront inclure notamment les activités suivantes :

- l'échange de personnel administratif, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs ;
- l'échange d'étudiants ;

- c) le développement de programmes conjoints de formation ;
- d) le développement de projets de recherche conjoints ;
- e) la direction conjointe de thèses et de mémoires ;
- f) des publications en commun.

Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres activités par le biais d'avenants.

ARTICLE 3 : CONVENTION D'APPLICATION

Tout projet de collaboration, d'activité ou de programme développé dans le cadre de cette convention et non abordé dans les articles qui suivent fera l'objet d'une convention d'application signée par les deux parties dans laquelle seront établis avec précision :

- a) les institutions concernées et le coordonnateur du projet pour chaque institution ;
- b) les termes et les conditions selon lesquels se développent les activités programmées ;
- c) les obligations et responsabilités des parties ;
- d) les budgets et les sources de financement permettant les activités prévues ;
- e) les marques et logos pouvant être utilisés dans la publicité ou le matériel promotionnel des activités prévues.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Chaque projet ou activité faisant l'objet d'une convention d'application de la présente convention cadre dépendra des ressources disponibles et sera financé séparément.
- Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de tels projets ou activités seront négociées avec les interlocuteurs adéquats par les coordonnateurs des projets.
- En fonction des ressources disponibles, les parties pourront développer des activités financées sur leurs ressources propres.
- Les deux parties s'engagent à prospecter des ressources financières auprès de partenaires externes pour mettre en œuvre des projets d'intérêt commun.

ARTICLE 5 : MOBILITE DU CORPS PROFESSORAL

Dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens, les parties contractantes peuvent procéder, en vertu du présent accord, à des échanges d'enseignants, d'enseignants chercheurs et de chercheurs afin d'assurer des cours de formation, de participer à des conférences, ou de participer à des activités de recherche dans la perspective du développement d'un projet relatif à cet accord.

Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, échangés, continueront, dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat, à percevoir la rémunération versée par leur établissement de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à leur position d'activité.

ARTICLE 6 : THESES ET COTUTELLE

Les enseignants habilités à diriger des thèses à l'ENC-PSL et à l'Université d'Antananarivo pourront être associés à la direction de thèses de doctorat en cotutelle inscrites dans l'un et l'autre des établissements après signature d'une convention spécifique.

Les établissements contractants pourront délivrer à l'étudiant soit simultanément un diplôme de docteur de chacun des établissements soit un diplôme conjoint de docteur. Dans ce second cas, un accord de co-tutelle sera établi entre les deux établissements.

ARTICLE 7 : ETUDIANTS EN MOBILITE

L'ENC-PSL et l'Université d'Antananarivo peuvent procéder, dans la limite de leurs moyens et capacité d'accueil, à des échanges réciproques d'étudiants (aux niveaux master et doctorat) d'une durée d'un à deux semestres. Le statut des étudiants concernés est celui « d'étudiants en échange » et sous-entend que ces échanges ne conduisent pas à la délivrance d'un double diplôme. La mise en place d'un double diplôme devra le cas échéant faire l'objet d'une convention spécifique.

L'établissement d'un accord pédagogique préalable entre les parties concernées, précisant le cadre pédagogique de l'échange de l'étudiant, conditionne l'échange. Les deux parties mettront tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'établissement d'accueil puissent être reconnus dans le cursus du diplôme de l'établissement d'origine pour lequel l'étudiant est inscrit.

Les étudiants en échange s'acquittent des droits de scolarité de leur établissement d'origine et seront exonérés des droits de scolarité dans l'établissement d'accueil. Les étudiants en mobilité devront, par ailleurs, être assurés contre les risques (accident, maladie, responsabilité civile), et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus pendant leur séjour dans le pays d'accueil.

Le cas échéant, et sauf dispositions réglementaires contraires, et en vertu du présent accord, les étudiants continueront à percevoir pendant leur séjour dans l'établissement d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorités nationales, locales, régionales, pour les études suivies dans leur établissement d'origine.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PUBLICATION

Dans le cas où des connaissances ou données nouvelles seraient générées conjointement par les deux parties (dans la mesure où aucune desdites parties ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété) dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, ces connaissances ou données nouvelles conjointes seront la copropriété à parts égales des deux parties, à moins qu'elles n'en conviennent différemment.

Les deux parties se réservent alors le droit d'exploiter ensemble ces connaissances ou données nouvelles conjointes et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et de leurs règlements en usage.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue de publications communes portant sur lesdites connaissances ou données nouvelles conjointes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Les résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances ou données acquises avant la mise en œuvre du présent accord et des connaissances ou données nouvelles acquises en propre. Le cas échéant, des conventions spécifiques relatives à la propriété intellectuelle des recherches et à leur exploitation seront à prévoir.

ARTICLE 9 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent accord, qui entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants des deux institutions, est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation avec préavis de 6 (six) mois, sans préjudice des actions déjà engagées. En cas de renouvellement, il sera à nouveau soumis à l'examen des autorités de tutelle.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET SUSPENSION

Le présent accord cadre pourra être dénoncé globalement, ou pour un seul de ses avenants, par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, avec préavis de six mois. Toutefois, les parties s'engagent à réaliser les activités engagées avant la résiliation.

En toute hypothèse, les droits des étudiants en cours de formation doivent être préservés et ce, sans préjudice des actions en cours. Pour ce faire, la résiliation doit prendre effet au terme de la prochaine session d'examen, après réunion du ou des jurys correspondants. La partie demandant la résiliation doit en informer l'autre 60 (soixante) jours avant ladite session.

Toutefois, en cas de non-exécution de la convention motivée par la sauvegarde de l'intérêt général ou par un cas de force majeure reconnu par la loi, la convention sera suspendue de plein droit. Dans cette hypothèse, les parties seront tenues d'exécuter à nouveau leurs obligations respectives à la disparition du fait ayant provoqué la suspension de la convention.

Les parties acceptent cependant expressément que, dans l'hypothèse où ladite suspension de l'exécution de la convention durerait plus de 15 (quinze) jours, celles-ci se rencontreront afin de s'efforcer de trouver une solution et/ou de convenir ensemble des conséquences à donner à cette suspension de la convention.

A défaut d'accord trouvé dans les 30 (trente) jours à compter de cette rencontre, la convention sera résiliée de plein droit, à condition toutefois, que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend qui pourrait naître de l'Interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé par accord amiable entre les parties dans les 60 (soixante) jours qui suivent la date à laquelle une partie aura reçu de l'autre une demande écrite de règlement. En cas d'impossibilité d'un accord à l'amiable, les différends persistants seront soumis au tribunal compétent du pays demandeur.

ARTICLE 12 : COMITE DE PILOTAGE

Pour rendre effective leur collaboration, les deux partenaires désignent un comité de pilotage composé de deux coordonnateurs (un de chaque partie) qui seront responsables de la gestion des programmes mis en œuvre par le présent accord, et fournissent annuellement un bilan à leurs établissements respectifs. Ils assureront par ailleurs le suivi des conventions d'application.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Chaque partie assumera l'entière responsabilité des conséquences résultant d'une mise en œuvre insatisfaisante des prestations à sa charge. La responsabilité d'un partenaire ne sera engagée qu'en cas de manquement à l'une de ses obligations.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies par la présente.

ARTICLE 14 : AMENDEMENT

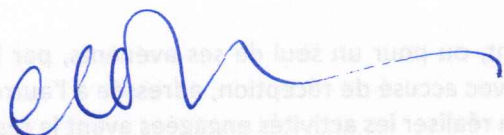
Les Articles du présent accord pourront être amendés ou modifiés par consentement des deux parties contractantes.

ARTICLE 15 : LANGUES ET VERSIONS

Le présent accord est rédigé en langue française et signé en deux copies originales, une pour chaque établissement.

Fait à Paris,

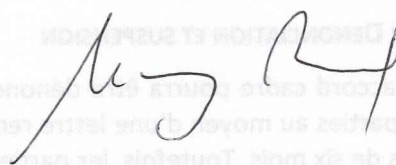
Le 21.02.2023



La Directrice de l'École Nationale des Chartes - PSL
Mme Michelle BUBENICEK

Fait à Antananarivo

Le 21 Mars 2023.



Le Président de l'Université d'Antananarivo
M. Mamy Raoul RAVELOMANANA